- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6412 du 6 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 sur la réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005 - 184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national ;
Vu l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 portant réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre
2007.

Arrête :

Article premier : La réduction de 25 % à l'import prévue à l'article premier de l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 s'étend à tous les produits à l'exception de ceux des groupes ci-après :

- matériels pétroliers ;
- autres produits pétroliers non énergétiques ;
- produits sidérurgiques finis ou semi - finis;
- autres produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- métaux non ferreux et alliages.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6412 du 6 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 sur la réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005 - 184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national ;
Vu l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 portant réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre
2007.

Arrête :

Article premier : La réduction de 25 % à l'import prévue à l'article premier de l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 s'étend à tous les produits à l'exception de ceux des groupes ci-après :

- matériels pétroliers ;
- autres produits pétroliers non énergétiques ;
- produits sidérurgiques finis ou semi - finis;
- autres produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- métaux non ferreux et alliages.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU